

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE

VU les articles du Code rural et forestier, livre V111;

VU les articles du code de l'éducation;

VU l'avis rendu par le conseil de délégués des élèves le 20 mai 2008 ;

VU l'avis rendu par le conseil intérieur le 2 juin 2004

VU la délibération du conseil d'administration en date du 7 juin 2004 portant adoption du présent règlement intérieur.

PREAMBULE

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves et étudiants.

L'objet du règlement intérieur est donc :

- 1) d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,
- 2) de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les élèves et étudiants ainsi que les modalités de leur exercice,
- 3) d'édicter les règles disciplinaires,

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel du lycée ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

Le règlement intérieur pourra en certains cas être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains élèves ou étudiants le nécessitera.

Le règlement intérieur comprend le règlement intérieur général ainsi que celui de l'internat. Certains lieux particuliers de l'établissement (exploitation agricole, CDI, laboratoires, hall technologique, gymnase...) peuvent avoir des règlements complémentaires qui seront diffusés ultérieurement aux usagers.

Le règlement intérieur, ses éventuelles modifications et ses annexes font l'objet :

- d'une information et d'une diffusion au sein du lycée par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet ;
- d'une notification individuelle auprès de l'élève ou de l'étudiant et de ses représentants légaux s'il est mineur au moment de l'inscription dans l'établissement.

Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement intérieur lui-même (avis du conseil des délégués et du conseil intérieur) et ne peut être proposée qu'à la délibération du dernier conseil d'administration de l'année scolaire.

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- ceux qui régissent le service public de l'éducation (laïcité - pluralisme - gratuité etc.....);
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs;

- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence;

- l'obligation pour chaque élève ou étudiant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent;

- la prise en charge progressive par les élèves et étudiants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

LES REGLES DE VIE DANS LE LYCEE

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le lycée et les rapports entre les membres de la communauté éducative :

1 - Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires :

Chacun des locaux de l'établissement a une destination précise et ne peut servir à une autre fin sans l'autorisation du chef d'établissement.

Les différents lieux (travail, étude, repos, détente, etc....) doivent être tenus proprement et dans le respect des matériels mis à dispositions. Les dégradations volontaires ou résultant de négligence seront réparées au frais du responsable et de sa famille et pourront entraîner des sanctions.

Les modalités d'utilisation de ces lieux sont reprises dans des règlements spécifiques. L'accès à l'internat est réservé, sur les horaires d'ouverture, aux seuls internes disposant d'une chambre dans l'unité.

Circulation dans l'établissement :

Pour des raisons de sécurité, les apprenants utilisant leur véhicule dans l'établissement doivent le signaler lors de l'inscription et tenir le service de la Vie Scolaire informé de toute modification intervenant durant l'année scolaire.

Dans l'enceinte du lycée, la vitesse est limitée à **30km/h** et le code de la route s'applique intégralement. La responsabilité du lycée est entièrement dérogée vis-à-vis de tout accident ou incident survenant en marche ou à l'arrêt, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, au conducteur ou aux passagers. Des parkings spécifiques sont mis à la disposition des apprenants qui s'engagent à les respecter scrupuleusement.

2 - Déroulement de la scolarité :

Toutes les activités scolaires sont obligatoires.

Un emploi du temps spécifique est établi pour chaque classe. Il peut être modifié en fonction de circonstances particulières (absence d'un enseignant, ...).

Les activités scolaires débutent le matin à partir de 8h00 (sauf le premier jour travaillé de la semaine où elles débutent à 9h00) et se terminent au plus tard à 18h30 (16h15 le vendredi). Les séquences d'enseignement sont de 50mn et une pause de 20 mn est prévue en milieu de demi-journée.

Les heures d'étude, pendant la journée ou en soirée, sont réservées au travail scolaire. Elles s'effectuent en classe ou dans la chambre (exceptionnellement dans un autre lieu après accord des CPE qui devra être écrit pour le cas particulier de l'exploitation). Le contrôle des présences est aussi effectué pendant ces heures-là.

Le temps de présence des élèves varie en fonction de leurs statuts :

☛ pour les externes, il correspond à une demi-journée d'activité scolaire, de la première heure à la dernière heure de cours effectives ;

☛ pour les demi-pensionnaires : cette durée s'étend de la première à la dernière heure de cours effectives de la journée, la présence au repas de midi étant obligatoire même s'il n'y a pas de cours prévu l'après-midi ;

☛ pour les internes : il s'agit de la période allant de la première à la dernière heure de cours effectives de la semaine. Le règlement spécifique à l'internat reprend en détail l'organisation et les horaires des soirées.

Les changements de régime sont possibles au cours de l'année scolaire, à des dates précises, fixées par note de service au début de chaque rentrée scolaire.

3 - Régime des sorties:

Il varie en fonction des différents statuts des apprenants.

Pour les élèves du secondaire :

☛ les externes ne sont pas autorisés à quitter l'établissement à l'intérieur d'une demi-journée ;

☛ les demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter l'établissement à l'intérieur d'une journée, mais peuvent sortir après le repas de midi et jusqu'à 13h30 ;

☛ Ces dispositions sont identiques pour les élèves internes dans la journée. Les sorties libres ne sont pas autorisées au delà de la dernière heure de cours de la journée à l'exception du mercredi après-midi (où le retour doit avoir lieu avant 18h45) ;

Pour les étudiants du supérieur :

La présence des étudiants (qu'ils soient mineurs ou majeurs) n'est obligatoire que sur les séquences d'enseignement prévues à l'emploi du temps.

Dans tous les cas, la présence à tous les repas est obligatoire (y compris lorsque l'après-midi n'est pas travaillé). Seules les absences de plus de 2 semaines consécutives justifiées par un cas de force majeure pourront entraîner une réduction de pension.

Ces dispositions générales peuvent être aménagées à la demande des élèves majeurs, des responsables légaux, de la direction ou des équipes pédagogiques sur simple courrier adressé la veille au plus tard aux Conseillères Principales d'Education.

4 - Horaires d'ouverture et de fermeture du lycée (RIALTO du 29/04/02):

☛ En période scolaire, l'accueil se fait du dimanche à 18h30 au samedi 12h00 pour les élèves du secondaires. Les étudiants peuvent être hébergés pendant le week-end.

Le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 (17h00 le vendredi).

☛ Pendant les vacances, les apprenants ne sont pas hébergés sauf autorisation exceptionnelle du chef d'établissement.

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

5 - Santé :

Les soins aux élèves et aux étudiants sont assurés par l'infirmière du lycée pendant les heures d'ouverture de l'infirmerie qui sont affichées sur la porte du local. En cas d'absence de l'infirmière, l'élève ou l'étudiant doit s'adresser soit aux CPE, soit au bureau des surveillants, soit à l'administration
En aucun cas il ne doit partir de l'établissement sans autorisation.

☛ Secret professionnel et confidentialité (art 226-13 et 226-14 du code pénal) :

L'article 4 du décret du 16 février 1993 précise que le secret professionnel s'impose à l'infirmière dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qui a été vu, lu, entendu, constaté, ou compris.

☛ Dossier médical :

Un certificat médical est demandé à l'inscription et aux réinscriptions de l'élève ou de l'étudiant.

Les vaccinations sont obligatoires et doivent être à jour pour l'inscription et les réinscriptions dans l'établissement.

Les allergies et contre-indications médicales et/ou aux activités sportives doivent être précisées à l'inscription.

☛ Maladie :

En cas de problème médical, l'élève doit se rendre à l'infirmerie. L'infirmière (ou en son absence le personnel habilité) décide s'il peut continuer à suivre sa scolarité ou si son état nécessite le retour au domicile. Dans le cas d'un élève mineur, les parents ou en leur absence toute personne signalée lors de l'inscription, sont contactés et viennent le chercher. Pour les élèves majeurs ou les étudiants, l'infirmière apprécie leur capacité à rejoindre le domicile par leurs propres moyens et peut le cas échéant faire appel aux parents.

☛ Accident :

Sauf volonté contraire des parents exprimée à l'occasion de l'inscription, l'élève ou l'étudiant est envoyé au CH de Valence par les services d'urgence. Dans tous les cas la famille est prévenue sauf volonté expresse des majeurs.

Les parents doivent aller chercher leur enfant mineur au centre hospitalier. Les majeurs reviennent par leurs propres moyens.

☛ Traitement médical :

Pour les élèves du secondaire, le traitement doit être remis à l'infirmière avec le duplicata de l'ordonnance.

Un traitement pourra être conservé si la posologie l'oblige à l'avoir sur lui en permanence.

Aucun médicament n'est autorisé à l'internat.

☛ Cas d'inaptitude partielle ou totale à un enseignement :

Lorsque son inaptitude est d'une durée égale ou supérieure à trois mois ou si elle semble contestable à l'administration, l'apprenant doit faire remplir par son médecin le certificat d'inaptitude (annexe 3 de l'arrêté du 13/09/1989).

Il appartient alors au professeur d'adapter son enseignement en conséquence.

L'élève assiste aux cours et participe aux activités possibles.

☛ Inaptitude de courte durée certifiée par le médecin :

Au vu du certificat présenté à l'infirmière, celle-ci en fait une copie au professeur concerné. Elle décide si l'élève peut assister aux cours ou s'il doit rester au repos. Dans ce cas, la vie scolaire est prévenue.

☛ Indisposition passagère non certifiée par un médecin :

L'infirmière voit l'élève ou l'étudiant et décide s'il peut participer aux cours ou s'il doit rester au repos à l'infirmerie. La vie scolaire est prévenue.

6 - Les documents de liaison :

Il s'agit de tout document d'informations générales ou lié au suivi de l'apprenant (bulletins scolaires, lettre d'absence, de sanction, fiche d'orientation...).

Ils sont adressés systématiquement aux parents. En cas de séparation de ces derniers, un seul courrier est habituellement adressé à celui qui a inscrit l'élève dans l'établissement. L'autre parent partageant l'autorité parentale peut également être destinataire de ces documents s'il en fait la demande auprès de l'administration du lycée.

7- Régime des stages et activités extérieures pédagogiques :

☛ Stages en entreprises :

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves et étudiants. Une convention de stage conforme à la convention type adoptée par le conseil d'administration, sera conclue entre le chef d'entreprise, le directeur de l'établissement et l'élève ou l'étudiant (ou son représentant légal pour les mineurs). Chacune des parties sera destinataire d'un exemplaire de cette convention.

Les dates sont fixées par le conseil intérieur sur proposition du professeur responsable et de l'administration et peuvent être pendant des vacances scolaires.

Pendant son stage, l'élève ou l'étudiant est soumis au règlement intérieur de l'entreprise ou de l'exploitation qui l'accueille.

Pour les dégâts éventuels causés aux biens des maîtres de stage, le lycée souscrit une assurance spécifique pour les élèves qui sera refacturée aux familles au coût réel.

☛ Sorties - visites à l'extérieur:

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les élèves et étudiants.

Des voyages scolaires pourront être organisés dans la mesure où l'ensemble des élèves pourra participer.

Dans certains cas particuliers, les élèves et étudiants majeurs pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis.

Le directeur pourra alors à titre exceptionnel autoriser l'élève ou l'étudiant majeur à utiliser son propre véhicule et à y véhiculer le cas échéant d'autres apprenants majeurs sous réserve d'avoir remis préalablement, au professeur responsable de la sortie, l'ensemble des documents attestant du permis de conduire, la satisfaction des exigences requises en matière de contrôle technique, la carte grise du véhicule ainsi que la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres passagers. Le remboursement des frais pourra être envisagé sur présentation de justificatifs.

☛ Stages et travaux pratiques sur l'exploitation (ou l'atelier technologique) :

Les conditions de déroulement des stages et travaux pratiques sur l'exploitation (ou l'atelier technologique) sont réglées par le règlement intérieur de l'exploitation (ou de l'atelier technologique).

8- Modalités de contrôle des connaissances :

Les professeurs organisent régulièrement des contrôles écrits et oraux (formatifs) qui donnent lieu à l'attribution de notes de 0 à 20. Ces notes sont recensées sur le bulletin trimestriel (ou semestriel pour les étudiants) dans lequel sont également notées les appréciations des professeurs.

L'attribution du diplôme se fait après avoir subi les épreuves d'un examen de fin de cycle. Selon la réglementation en vigueur, ces épreuves sont écrites, orales ou pratiques et peuvent aussi être organisées pour partie sous forme de contrôle en cours de formation (CCF).

Tous les cas de fraude pendant un contrôle sont sévèrement sanctionnés ; dans le cas particulier d'un CCF, l'élève ou l'étudiant en cause est soumis en plus des sanctions internes à la procédure réglementaire applicable aux fraudes aux épreuves d'examen. Il pourra d'ailleurs être demandé aux apprenants, à l'occasion des CCF et des devoirs de type examen, de déposer leurs effets personnels, y compris leur téléphone portable éteint, à l'entrée de la salle.

De même, l'absence à une épreuve de CCF doit être justifiée dans les 3 jours ouvrables par un certificat médical (ou par tout document faisant état d'un cas de force majeure laissé à l'appréciation du chef d'établissement).

9 - Usage de biens personnels :

L'usage de tout appareil électrique est interdit dans l'enceinte de l'établissement, y compris à l'internat (voir dérogations prévues dans le règlement d'internat).

Les biens matériels des apprenants restent sous leur entière responsabilité. Le lycée ne peut être tenu pour responsable des objets détériorés, perdus ou volés.

L'utilisation des téléphones portables est strictement interdite pendant les cours, les heures d'étude ainsi qu'au CDI et d'une manière générale à l'occasion de réunions ou de convocations. En cas de non respect de cette consigne, le téléphone pourra être confisqué temporairement.

10 - La sécurité et l'hygiène dans le lycée :

Chacun devra en toute circonstance avoir une tenue correcte et compatible avec l'enseignement dispensé.

Les armes et autres produits dangereux quelle qu'en soit leur nature ainsi que les animaux sont interdits dans l'établissement.

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits psycho actifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites. Cette interdiction vaut également pour l'alcool.

L'usage du tabac est prohibé dans tout l'établissement.

La baignade dans les bassins n'est pas autorisée pour des raisons évidentes d'hygiène et de sécurité.

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES ET ETUDIANTS

Les droits et obligations des élèves et étudiants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

Article 1 : les droits

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits reconnus aux élèves et étudiants sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

Droit de publication et d'affichage :

Seuls les documents signés et ne portant pas atteinte aux principes de l'enseignement (laïcité, neutralité, ne faisant pas objet de prosélytisme) pourront être affichés sur les panneaux prévus à cet effet dans chaque bâtiment.

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s). En ce cas, le directeur du lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

Concernant les blogs (pages personnelles interactives diffusées par le biais d'internet), toute image, toute information ou toute allusion relatives à l'établissement, à ses personnels ou à d'autres élèves doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction.

Modalités d'exercice du droit d'association :

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural.

L'ALESA (association des lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis) est la seule association présidée par des apprenants dont le siège social est sur le lycée. Ses activités sportives, culturelles et de détente doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. L'adhésion à cette association est facultative.

Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle :

Tout acte de prosélytisme politique ou religieux est formellement interdit.

Conformément à la loi du 15 mars 2004, en application du principe de laïcité, les signes et tenues interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse (quelle que soit la religion).

Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement ni de se soustraire à l'obligation d'assiduité.

Modalités d'exercice du droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

- ✎ aux délégués des élèves pour préparer les travaux des différents conseils ;

- ☛ aux membres de l'ALESA ;
- ☛ aux groupes d'élèves et d'étudiants pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves et étudiants.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- ☛ chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs ;
- ☛ l'autorisation peut être assortie de conditions à respecter ;
- ☛ la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants ;
- ☛ la participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord du directeur de l'établissement ;
- ☛ la réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial, politique ou religieux.

Modalités d'exercice du droit à la représentation:

Les élèves et les étudiants sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du lycée, au conseil des délégués des élèves, au conseil de classe, au conseil de discipline et au conseil d'exploitation. Ils ont également des représentants élus à la commission hygiène et sécurité.

L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

Droit à l'image :

Des séquences filmées ou des photos peuvent être prises, avec l'accord de l'administration, à l'occasion d'activités pédagogiques particulières, de sorties ou lors de la réalisation du journal des élèves. Leur utilisation est essentiellement destinée à un usage interne mais peut également à titre occasionnel être publiée dans un média.

Tout apprenant peut refuser d'être filmé ou photographié ; il devra simplement fournir un courrier stipulant ce refus à l'occasion de l'inscription.

Article 2 : les devoirs et obligations des élèves et étudiants

1 - L'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève ou l'étudiant consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève ou l'étudiant s'est inscrit à ces derniers.

Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Une absence injustifiée ou dont le motif serait jugé irrecevable à l'occasion d'un contrôle pourra entraîner l'attribution de la note 0 à cette épreuve.

Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas les élèves et étudiants ou leurs représentants légaux de solliciter une autorisation d'absence du directeur. Cette demande devra être écrite et motivée et pourra être refusée si le motif est jugé irrecevable.

Tout élève ou étudiant arrivant en retard ou après une absence doit se présenter à l'administration du lycée pour être autorisé à rentrer en cours.

Toute absence (ou retard), quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'élève ou l'étudiant ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'établissement par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais.

Si l'absence est causée par une maladie ou par un accident et qu'elle est de plus de trois jours, la lettre justificative doit être accompagnée d'un certificat médical.

Seul le directeur du lycée est compétent pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis.

Le cumul des absences non justifiées ou dont les justificatifs fournis sont réputés non valables, entraîne des sanctions dont l'échelle est la suivante :

1. un avertissement lorsque l'élève (ou l'étudiant) a cumulé 25 heures d'absences non justifiées ou pour motifs irrecevables ;

2. un deuxième avertissement lorsque l'élève (ou l'étudiant) cumule 15 heures supplémentaires (soit 40 au total) ;

3. un troisième avertissement lorsque l'élève (ou l'étudiant) cumule 10 heures supplémentaires (soit au total 50 heures sur l'année en cours).

L'obtention du troisième avertissement entraîne la comparution devant le conseil de discipline.

Les retards, lorsqu'ils deviennent fréquents, sont également sanctionnables.

Cas particulier des étudiants:

Lorsque le cumul de ses absences sur le cycle de BTSA (2 ans) excède 10 % du total horaire de cette formation, soit en moyenne 180 heures d'absences qu'elles soient justifiées ou non, l'étudiant peut ne pas être présenté à l'examen, le Ministère de l'Agriculture pouvant considérer qu'il n'y a alors pas complétude de la formation.

2 - Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'élève ou l'étudiant est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même il est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

LA DISCIPLINE

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève ou l'étudiant l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

Par manquement, il faut entendre :

- ☛ le non respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'exploitation agricole (et l'atelier technologique) ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études

- ☛ la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève ou de l'étudiant.

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire ; celle-ci pouvant, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.

Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires :

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il peut s'agir notamment :

- ☛ d'une excuse orale ou écrite,
- ☛ d'un devoir supplémentaire,
- ☛ d'une retenue le mercredi après-midi ou le samedi matin,
- ☛ d'un travail d'intérêt général

Ces mesures donnent lieu à l'information du directeur du lycée et des représentants légaux. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Le régime des sanctions disciplinaires :

Le chef d'établissement a, seul, la compétence de déclencher la procédure disciplinaire.

Ces sanctions sont prononcées par le directeur du lycée ou par le conseil de discipline en fonction de leur gravité.

Elles peuvent faire l'objet d'un sursis total ou partiel. Elles peuvent également être complétées par des mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation.

Les sanctions relevant de la compétence du chef d'établissement :

Selon la gravité des faits, il peut prononcer :

- ☛ l'attribution d'un avertissement de discipline ;
- ☛ l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'internat, de la demi-pension ou de la scolarité ;
- ☛ la comparution devant le conseil de discipline pour fait grave ou lorsqu'un apprenant a cumulé 3

avertissements de discipline au cours de l'année scolaire.

En cas d'urgence et par sécurité, il peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion (qui n'a pas valeur de sanction) dans l'attente du conseil de discipline.

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Valence pendant un délai de deux mois à compter de leur notification.

Le conseil de discipline :

Le conseil de discipline, réuni à l'initiative du directeur du lycée, peut prononcer selon la gravité des faits les sanctions suivantes :

- l'attribution d'un avertissement de discipline ;
- l'exclusion temporaire de l'internat, de la demi-pension ou de la scolarité jusqu'à un mois ;
- l'exclusion définitive de l'internat, de la demi-pension ou de la scolarité.

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de plus de huit jours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône-Alpes qui décide après avis de la commission régionale réunie sous sa présidence. La procédure à suivre pour faire appel est communiquée aux familles avec la notification de la sanction.

Toutes les sanctions sont effacées au bout de douze mois à compter de leur date de classement au dossier de l'élève ou de l'étudiant à l'exception des avertissements dont la durée de vie est limitée à l'année scolaire.